



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 909 du 7 décembre 2016
autorisant le SIREDOM à exploiter une installation classée
sur la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, lieu dit « la Vallée »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-28 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU la demande du 19 novembre 2015, complétée le 22 mars 2016, par laquelle le SIREDOM « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères », dont le siège social est situé 63 rue du Bois Chaland – 91090 LISSES, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (extension d'une déchèterie) sur le territoire de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, Lieu-dit "La Vallée", relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2710-2-a (A) : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 600 m³.

(Seuils limites : total 1 334 m³)

2710-1-b (DC) : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.
Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.
(Seuils limites : total 6,814 tonnes)

2260-2-b (D) : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.

VU le dossier produit à l'appui de cette demande comprenant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 mai 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E 16000055/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 11 mai 2016, désignant Monsieur Thierry NOEL, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Pierre BELLEC, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/332 du 23 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 21 juin 2016 au 23 juillet 2016 inclus sur les communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et BAULNE,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

VU les publications en date des 1er et 2 juin 2016 (1ère insertion) et des 22 et 23 juin 2016 (2ème insertion) de cet avis dans deux journaux locaux,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU la consultation des maires et conseillers municipaux de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et BAULNE en date du 26 mai 2016,

VU la délibération du conseil municipal de BAULNE en date du 14 juin 2016,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R 512-19 à R 512-24 du code de l'environnement,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE du 21 juin 2016 au 23 juillet 2016 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 7 septembre 2016,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2016,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 novembre 2016, notifié le 23 novembre 2016 au pétitionnaire,

CONSIDERANT que la demande du SIREDOM déposée le 19 novembre 2015 et complétée le 22 mars 2016 consistant en une extension des activités de l'établissement sis Lieu-dit la Vallée à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

CONSIDERANT que l'établissement relevait auparavant du régime de l'enregistrement avec bénéfice de l'antériorité,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) dont le siège social est situé 63 rue du Bois Chaland – 91090 LISSES est tenue en tant qu'exploitant des installations situées sur le territoire de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, au lieu dit la Vallée, de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE pendant une durée de un mois.

Le maire de cette commune fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de l'Essonne – BEPAFI – boulevard de France 91 000 EVRY – l'accompagnement de cette formalité.

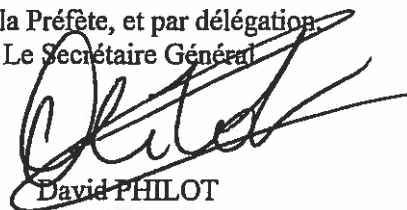
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SIREDOM.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SIREDOM dans deux journaux dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
L'inspection des installations classées,
Les Maires de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et BAULNE,
L'exploitant, le SIREDOM,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation.
Le Secrétaire Général



David PHILLOT

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 909
du 7 décembre 2016**

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) dont le siège social est situé 63, rue du bois chaland à Lisses (91090) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ballancourt sur Essonne, au lieu dit la Vallée, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions relatives au récépissé de déclaration en date du 28 décembre 2006 sont abrogées par le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.2 - Natures des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section du PLU	Parcelles cadastrales
Ballancourt sur Essonne	Nb	17-18

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Article 1.4.1 - Installations :

- une plate-forme modulo béton surélevée avec 9 quais permettant le stockage des déchets non dangereux et verts à l'aide de 7 bennes de 30 m³ et de 2 bennes de 10 m³ de gravats.
- L'ancien local du gardien est conservé comme local de repos, vestiaires et sanitaires des agents de la déchetterie.

L'extension est composée de :

- une voie d'accès entrée/sortie
- un sens giratoire évitant aux véhicules de se croiser
- 2 ponts à bascule à l'entrée et en sortie de site
- 1 local en dur pour le stockage sur rétention des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et les déchets diffus spécifiques des ménages (DDS).
- 1 zone pour le stockage des contenants de type « apports volontaires »
- 1 stockage de pneumatiques sous la plate-forme modulo béton de 2,5 m³ soit 60 pneumatiques de type VL.
- 1 local bureau/sanitaires pour le gardien permettant la gestion des accès.
- 1 alvéole de déchets verts de 400 m³ soit 1 semaine de stockage maximum
- 1 alvéole de déchets inertes type gravats d'un volume de 180 m³ soit 1 mois de stockage
- 1 alvéole de tout venant valorisable de 180 m³ soit 1 mois de stockage
- 1 alvéole de tout venant enfouissable de 180 m³ soit 1 mois de stockage
- 1 bassin de rétention de 294 m³
- 1 bassin d'infiltration de 130 m³
- 1 poteau incendie

Article 1.4.2 - Horaires de fonctionnement

L'amplitude d'ouverture au public est du lundi au samedi de 8h00 à 18h00 en été, de 8h00 à 17h00 en hiver et le dimanche de 9h00 à 12h00.

Les enlèvements de déchets se font entre 6h00 et 19h00 sauf les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710	2A	A	<p>INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS APPORTÉS PAR LE PRODUCTEUR INITIAL DE CES DÉCHETS</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 600 m³</p>	<p>- tout venant : 240 m³ dont extension de 180 m³ de stockage</p> <p>- déchets verts : 460 m³ dont extension de 400 m³ de stockage</p> <p>- gravats : 200 m³ dont extension de 180 m³ de stockage</p> <p>- métaux : 30 m³</p> <p>- cartons : 15 m³</p> <p>- tout venant valorisables : 240m³ dont extension de 180 m³ de stockage</p> <p>- pneus : 5 m³ (75 pneus max)</p> <p>- verre : 4 m³</p> <p>- papier : 4 m³</p> <p>- plastiques:4 m³</p> <p>- vêtements : 2 m³</p> <p>- bennes tampons : 100 m³</p> <p>- réemploi : 30 m³</p> <p>total de : 1334 m³</p>	1334	m ³
2710	1b	DC	<p>INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS APPORTÉS PAR LE PRODUCTEUR INITIAL DE CES DÉCHETS</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	<p>- D3E : 70m³ soit 3,8 tonnes</p> <p>- DDS : 0,76 tonnes</p> <p>- huiles minérales : 0,9 tonnes</p> <p>- extincteurs : 0,1 tonnes</p> <p>- piles : 0,5 tonnes</p> <p>- batteries : 0,75 tonnes</p> <p>- bouteilles de gaz : 0,004 tonnes</p> <p>total : 6,814 t</p>	6,814	t
2714		NC	Stockage de pneumatiques	3 m ³ soit 75 pneumatiques VL	3 (75 unités VL)	m ³

A : (autorisation) ; DC : (déclaration soumis à contrôle périodique) ; NC : (non classé)

CHAPITRE 1.3. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit être accompagnée d'un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site de sorte qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination de tous les produits dangereux, de tous les déchets présents sur le site, ainsi que toutes les installations autres que celles de stockage de déchets.
- L'interdiction ou la limitation d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-39-2 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site est prévue à l'article R512-76 du même code.

CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le

code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et celle applicable aux Etablissements Recevant du Public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée et qui possède une connaissance de la conduite des installations et des dangers ou inconvénients des produits présents dans l'établissement.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation – prévention des chutes et collisions

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

- Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La zone sous le quai est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

- Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, inhibiteurs, produits absorbants

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur
- les voies de circulation publique.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les espaces verts comportent des plantes et arbustes couvrant le sol afin de prévenir les envols. Les espèces locales sont privilégiées.

Article 2.3.3 – Faune et flore

Une haie bocagère d'essences locales est implantée le long de la voie d'accès interne au site. Cette dernière doit également prendre en compte les éventuels besoins de la faune pouvant être impactée par l'implantation du site.

CHAPITRE 2.4 DANGERS ET NUISANCES NON PREVUNUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet ou Madame la Préfète.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier d'autorisation daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité ;
- le registre de suivi des déchets ainsi que tout document justifiant de la traçabilité de l'élimination et/ou valorisation de ceux-ci ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ces documents peuvent être informatisés et ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GENERAUX

Article 3.1.1 Responsabilité de l'exploitant

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Il organise, sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées pendant toute la période d'exploitation des installations jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger d'éventuels écarts.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 3.1.2 Accès et circulation dans l'établissement

L'installation est ceinte d'une clôture de 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. De plus un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 3.1.3 Zone de dépôt pour le réemploi

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Article 3.1.4 Gardiennage

Un gardiennage ou une télésurveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer, le cas échéant les dispositions à prendre.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne délégataire techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir sur les lieux en cas de besoin.

Article 3.1.5 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux identifiés à risque sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement les dépôts, d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13501-1) : matériaux A2S2d0

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Article 3.1.5.1 Dispositions constructives

L'alvéole de stockage de déchets verts :

Cette alvéole est munie d'une dalle béton, avec des murs en parpaing sur une hauteur de 4 m de haut et 30 cm d'épaisseur. Le stockage des déchets verts ne doit pas dépasser une hauteur de 1,40 mètres.

Le local des D3E et DDS :

Ce local dispose de trois murs en parpaing de 20 cm d'épaisseur, d'une toiture en terrasse avec une dalle béton de 20 cm d'épaisseur. L'ensemble des murs et plafond est plein, seul un accès vers le local technique est prévu, la porte est de type coupe feu 2 heures.

Le sol est une dalle béton sur une fondation de grave ciment, muni d'une rétention sur toute la surface du bâtiment 78m² environ et d'une hauteur de 5 cm.

La façade du local est en vantaux coulissants barreaudés sur toute la longueur.

Article 3.1.5.2 Système de détection

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 3.1.7 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 3.1.8 Interdiction de feux

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 3.1.9 Zones à atmosphère explosible

Matériels utilisables en atmosphères explosives :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 311 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.

Article 3.1.10 Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 3.1.11 Installations électriques – mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives engagées.

Article 3.1.12 Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.2.1 Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Article 3.2.2 Stockage sur rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.3 MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 3.3.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 Moyen de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 3.1.1 ;
- le portail peut être manœuvrable ou détruit de façon sûre et rapide (l'installation d'une serrure SP91 est possible) ;
- de 2 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de deux bassins de rétention des eaux d'incendie respectivement de 350 m³ et 294 m³.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Paramètres	Concentrations
Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.1 et 4.3.

Les réseaux de collectes des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les rejets directs et indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues dans le présent titre, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre « déchets ».

Article 4.1.2 Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif de protection permettant l'isolement avec la distribution alimentaire ...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs,...)

- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne et milieu).
- Les regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 4.1.3 Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure de leur étanchéité par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les justificatifs relatifs à ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau distribuée sur le site à des fins sanitaires provient du réseau de distribution public.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la source	Consommation annuelle
Réseau public	100 m ³

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et du milieu de prélèvement

Pour chaque raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 4.2.3 Les eaux d'extinction incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGE D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

NB : aucune eau industrielle n'est produite par les activités de l'établissement.

Article 4.3.1 Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Elles sont collectées vers le bassin d'infiltration de 130 m³ de capacité d'infiltration de 1.05 litres par seconde. La vidange par infiltration du bassin plein est de 6.2 jours.

Toutes les pluviales de l'ancienne partie de l'établissement sont collectées vers un bassin de rétention de 350 m³, elles sont pompées aussi souvent que nécessaire afin de disposer d'un volume de rétention des eaux d'extinction conforme aux besoins de l'établissement.

Afin de s'assurer de l'efficacité des bassins de rétention, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées un rapport analysant les conséquences des crues et les éventuelles adaptations au risque inondation, notamment vis-à-vis des crues du printemps 2016.

Les bassins de rétention et d'infiltration sont munis d'organes de commande nécessaire à la mise en œuvre du confinement. Ces organes sont actionnables en toutes circonstances, et doivent être régulièrement entretenus.

Ils sont visibles et signalés, leur mise en œuvre doit faire l'objet de consignes écrites.

Le dispositif de filtration doit être curé au minimum tous les 5 ans.

Article 4.3.2 Collecte des eaux domestiques

Toutes les eaux domestiques du site sont collectées vers un dispositif d'assainissement non collectif et étanche. Elles font l'objet d'un pompage par une société agréée. Cette vidange est effectuée deux fois par an, à raison de 12 m³ environ.

Aucun effluent n'est rejeté vers les milieux récepteurs.

Article 4.3.3 Ouvrages d'épuration et leur entretien

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Article 4.3.4 Ouvrages des eaux pluviales

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement de ces ouvrages, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.3.5 Les rejets

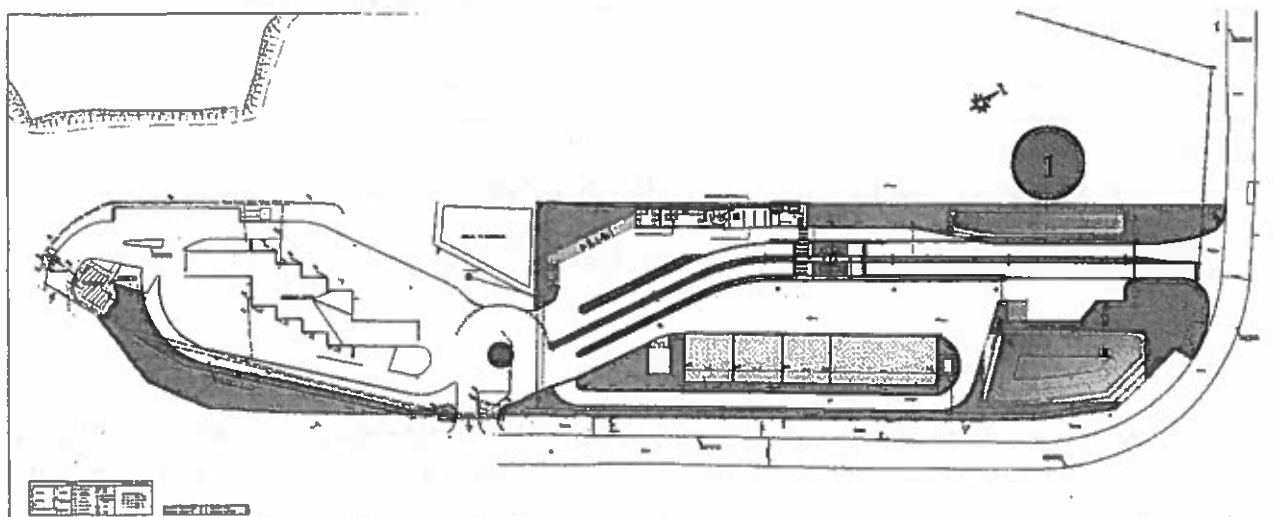
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Article 4.3.5.1 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté



① Point de rejet.

Article 4.3.5.2 Conception, aménagement

Article 4.3.5.2.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2.2 Aménagement

a) : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) : Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Valeurs limites d'émission des eaux avant infiltration

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Tous les ans	
MES	30
DBO5	20
DCO	125
HCT	5
Métaux totaux	15
Phosphore total	1
Azote global	10
La première année	
Indice phénols	0.3
AOX	5
arsenic	0.1

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Article 4.3.5.4 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.5.3 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, sauf disposition contraire précisée dans l'article 4.2.5.3.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 4.3.6 Epandage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Nota : aucune installation de combustion n'est exploitée sur le site.

CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DES NUISANCES ODORANTES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le stockage des déchets verts pouvant provoquer des nuisances olfactives doit être entretenu régulièrement et les déchets odorants font l'objet d'enlèvements réguliers dont la périodicité maximale est de 48 heures après leur arrivée.

CHAPITRE 5.3 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétations sont mis en place le cas échéant. Des dispositifs équivalents peuvent être mis en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE VI : DECHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS PRODUITS PAR LES ACTIVITES DU SITE.

Article 6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Article 6.1.2 Séparation, traitement ou élimination des déchets de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans les conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé au PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les équipements de déchets électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-201 du code de l'environnement.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 6.1.3 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.1.4 Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement (hors apports)

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux déchets suivants :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Mode de stockage	Mode de traitement
20_01_01	Papier-carton du bureau	En poubelle de tri dans les locaux	recyclage
20_03_01	Déchets ménagers et assimilables	Poubelles d'ordures ménagères dans les locaux	incinération
13_01_05 13_02_08	Huiles hydrauliques et lubrifiants	Stockage en géobox en sacs spécifiques	incinération
15_02_03	Chiffons souillés	Stockage en géobox en sacs spécifiques	incinération
13_05_02	Boues du débourbeur-séparateur hydrocarbure-		incinération

Cette caractérisation doit être mise à jour tous les 2 ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prise en compte pour sa caractérisation.

CHAPITRE 6.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS APPORTES PAR LES PRODUCTEURS INITIAUX.

Article 6.2.1 Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des horaires d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage, les usagers et les employés ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Article 6.2.2 Réception et entreposage

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouverture au public.

CHAPITRE 6.3 DECHETS (PRODUITS OU EN TRANSIT) SORTANTS

Toute opération d'enlèvement se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans les conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclaration et agréments nécessaires.

CHAPITRE 6.4 TRANSPORTS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans les conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celle de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transport de marchandises dangereuses par voie terrestre pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicules et au personnel chargé du transport.

Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'importation et l'exportation de déchets ne peut être réalisés qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE)n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.5 REGISTRE DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Ce registre contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchets entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation, élimination ...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

TITRE VII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITION GENERALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipées et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne et solidienne, de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitations des émissions dans l'environnement des installations relevant du livre V – titre Ier du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 janvier 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Horaires de fonctionnement

L'amplitude d'ouverture au public est du lundi au samedi de 8h00 à 18h00 en été, de 8h00 à 17h00 en hiver et le dimanche de 9h00 à 12h00.

Les enlèvements de déchets se font entre 6h00 et 19h00 sauf les dimanches et jours fériés.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.4 Véhicules – Engins de chantier – Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

Le chargement et le déchargement des camions, ainsi que les véhicules des usagers, doit se faire moteur à l'arrêt.

La circulation des véhicules et camions sur le site est limitée à 10 Km/h.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heure à 22 heure sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période de 22 heure à 7 heure ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruits ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

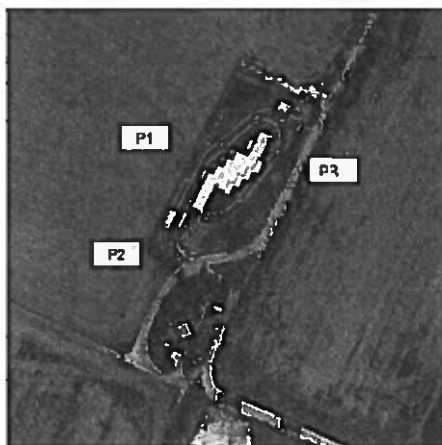
Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heure à 22 heure sauf dimanche et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période de 22 heure à 7 heure ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une campagne de mesure des niveaux sonores doit être faite dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur d'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifiés susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.



localisation des points de mesure du niveau de bruit

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibration dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

TITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1 Relevé des prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 Auto surveillance des eaux pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Mesures au point de rejet avant infiltration des paramètres ci-dessous :

MES, DBO5, DCO, HCT, Azote global, Phosphore total, Indice phénols, Chrome hexavalent, Cyanures totaux, AOX, arsenic, Métaux totaux.

sont faites annuellement, conformément aux dispositions de l'article 4.3.5.3 et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant met en place le programme de surveillance des émissions sonores. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, Sauf en cas de non conformité, le rapport sera transmis dans le mois qui suit la réception de ce dernier accompagné des actions correctives envisagées ou mises en œuvre.

TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice des prescriptions du titre VI du présent arrêté, la gestion des déchets dangereux doit également répondre au titre IX de cet arrêté.

CHAPITRE 9.1 DECHETS DANGEREUX

Article 9.1.1 Réception des déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 9.1.2 Déchets dangereux admis

Déchets	Mode de stockage
DDS (néons, ampoules et radiographies)	Caisses palettes dans le local
Huiles minérales	Dispositif de collecte des huiles usagées sur rétention et sous abri
D3E	Caisses palettes / caisses grillagées dans le local une benne de 30 m ³
Extincteurs	Caisses grillagées

Bouteille de gaz	Caisses grillagées
Piles	Caisses palettes dans le local
Batteries	Geobox dans le local

Article 9.1.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers, conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Article 9.1.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Article 9.1.5 Traitement particulier

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets. Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués 2 fois par semaine au minimum.

Les quantités maximales des dangers dangereux susceptibles d'être stockés sur site sont fixées de la façon suivante :

Déchets	Quantités maximales stockées
DDS (néons, ampoules et radiographies)	0,76 tonnes
Huiles minérales	0,9 tonnes
D3E	3,8 tonnes
Extincteurs	0,1 tonnes
Bouteille de gaz	0,004 tonnes
Piles	0,5 tonnes
Batteries	0,75 tonnes

Toute opération d'enlèvement de déchets dangereux se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à cet effet.

Article 9.1.6 Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Article 9.1.7 Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.